

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00522

**ACQUISITION D'UN SCARIFICATEUR TYPE UNIRAKE -
STADE GEOFFROY-GUICHARD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1^o et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la pelouse du stade Geoffroy-Guichard est un sujet excessivement sensible dans la mesure où c'est l'un des principaux outils de travail pour le club professionnel de l'ASSE et son secteur sportif,

CONSIDERANT que d'après la convention de mise à disposition du stade auprès du club de l'ASSE contractualisée le 22 juin 2018, la gestion de la pelouse incombe à la Métropole de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que la pelouse est engazonnée sur un substrat spécifique et qu'au fil des mois une couche de surface appelée feutre se produit à la surface du gazon,

CONSIDERANT que cette couche superficielle est problématique pour la bonne tenue du gazon, donc de la résistance à l'arrachement, par ailleurs elle complique les échanges air-sol contribuant à un mauvais état sanitaire du gazon,

CONSIDERANT que l'on peut mécaniquement réduire l'épaisseur de cette couche indésirable en griffant le gazon de manière à pouvoir décoller les matières mortes,

CONSIDERANT que pour effectuer cette opération, l'acquisition d'un matériel spécifique est nécessaire, ceci permettant de ne plus recourir à la prestation d'entreprise extérieure pour réaliser cette prestation,

CONSIDERANT la consultation effectuée à cet effet auprès de trois fournisseurs à même de livrer le matériel souhaité (scarificateur Unirake),

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, il en résulte que l'entreprise PICARD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère unique du prix,

DECIDE

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24620770-20200515-C020005220

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec l'entreprise PICARD, sise 27 chemin de Peyrard, 42400 Saint-Chamond en vue de l'acquisition d'un râteau scarificateur Unirake pour un montant de 5 380 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2020 SPORTS 2188. HT. Stade.

ARTICLE 3

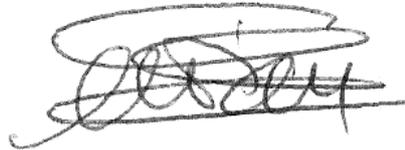
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU